

Résumé de la politique de meilleure exécution



Table des matières

Résumé de la politique de meilleure exécution	3
Politique de meilleure exécution	7
Annexe relative à l'Equity Cash	16
Annexe relative aux dérivés négociés en bourse	19
Annexe relative au Fixed Income Cash	22
Annexe relative aux produits structurés	25
Annexe relative aux produits dérivés de gré à gré au sein de différentes classes d'actifs	31
Annexe concernant les devises et les métaux précieux	34
Liste 1: Instruments financiers entrant dans le champ d'application de la présente Instruction	38
Liste 2: Définitions	39
Liste 3: Lieux d'exécution auxquels le Credit Suisse accorde sa confiance	41

Résumé de la politique de meilleure exécution

Le présent résumé de la politique de meilleure exécution («résumé») donne des renseignements sur la façon dont Credit Suisse AG et Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après le «Credit Suisse», même si ce résumé s'applique à chaque entité juridique séparément) visent à fournir la meilleure exécution comme l'exige la directive sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/EU («MiFID II») et en prévision d'exigences réglementaires locales, y compris la Loi sur les services financiers (LSFin), soit lors de l'exécution soit lors de la transmission d'ordres ou de cotations pour le compte de clients. Toutes autres entités juridiques que celles mentionnées ci-dessus ne sont pas concernées par ce résumé.

1. Champ d'application et but

Ce résumé fournit des informations générales sur l'approche du Credit Suisse en matière de meilleure exécution et doit être lu conjointement avec la politique de meilleure exécution (ci-après la «Politique»), également appelée «Politique d'attribution et d'exécution des ordres de clients», y compris les annexes spécifiques à une classe d'actifs qui apportent des précisions à prendre en considération. Bien que cette exigence réglementaire ne s'applique actuellement qu'aux clients domiciliés dans l'Espace économique européen («EEE»), le Credit Suisse met tout en œuvre pour fournir la meilleure exécution à ses clients domiciliés dans l'EEE et ses clients hors EEE détenant des actifs en Suisse.

2. Meilleure exécution – meilleur résultat possible

Le Credit Suisse place et exécute des ordres en prenant en considération les facteurs d'exécution qui lui permettent d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour ses clients. Le Credit Suisse pondère les facteurs d'exécution pertinents dans le cadre de ses activités générales et des informations relatives au marché disponibles, en tenant compte des critères énumérés à la section 3. ci-dessous.

3. Facteurs et critères en matière d'exécution des ordres

Afin de satisfaire à ses obligations de meilleure exécution, le Credit Suisse prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients. À cet effet, le Credit Suisse prend en considération les facteurs de meilleure exécution suivants

- a) **Prix** des instruments financiers,
- b) **Coûts** liés à l'exécution de l'ordre,
- c) **Rapidité** d'exécution de l'ordre,
- d) **Probabilité de l'exécution et du règlement**
- e) **Taille** de l'ordre

f) **Nature** de l'ordre ou **toute autre considération** relative à l'exécution de l'ordre, y c. d'autres facteurs qualitatifs.

Pour répondre à ses obligations de meilleure exécution, **le Credit Suisse accorde généralement une plus grande importance relative aux facteurs prix et coûts** qu'aux autres facteurs d'exécution, même si dans certaines circonstances les principaux facteurs d'exécution peuvent varier et le prix n'est plus le facteur d'exécution dominant; par exemple, pour les transactions sur titres non liquides, la probabilité de l'exécution et l'impact sur le marché prennent plus d'importance.

Pour déterminer l'importance relative des facteurs susmentionnés, le Credit Suisse tient également compte des caractéristiques du client, de l'ordre, des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre et des caractéristiques du/des lieu(x) d'exécution vers le(s)quel(s) cet ordre pourrait être acheminé.

Des informations complémentaires sur la pondération des facteurs par classe d'actifs sont disponibles dans les politiques spécifiques à une classe d'actifs figurant dans les annexes de la présente Politique.

Bien que le Credit Suisse prenne toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client en tenant compte des facteurs d'exécution susmentionnés, il ne peut pas garantir, notamment aux transactions individuelles, que le prix qu'il aura obtenu soit toujours le meilleur cours disponible sur le marché à ce moment donné, notamment au vu des conditions de marché, de la liquidité du marché, des écarts de cours ou d'autres circonstances.

4. Instruction spécifique du client

Les instructions spécifiques du client au Credit Suisse (liées à l'exécution d'un ordre spécifique) peuvent empêcher le Credit Suisse de garantir le meilleur résultat possible tel qu'énoncé dans la Politique pour la partie de l'ordre couverte par l'instruction spécifique, car l'obligation de meilleure exécution est considérée comme satisfaite lorsque le Credit Suisse suit l'instruction spécifique du client pour la partie de l'ordre concernée. Par conséquent, **si le client donne une instruction au Credit Suisse, cette instruction l'emporte sur l'obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre couverte par cette instruction.**

Les demandes d'exécuter un ordre sur une période donnée sont un exemple parmi d'autres de ce type d'instructions.

5. Sélection du lieu d'exécution par transaction

En l'absence d'instructions spécifiques du client, le Credit Suisse utilise la méthode suivante pour sélectionner le lieu d'exécution des ordres concernés: lorsqu'il place des ordres sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation («MTF»), un système organisé de négociation («OTF») ou auprès d'un autre fournisseur de liquidité, le Credit Suisse choisit le lieu d'exécution le plus approprié pour obtenir la meilleure exécution possible de l'ordre du client.

Après avoir pris en compte les facteurs et critères d'exécution [section 3.] le Credit Suisse, ou ses sociétés liées, peut agir lui-même en tant que lieu d'exécution, à condition de respecter les exigences de meilleure exécution. Si le Credit Suisse agit en tant que lieu d'exécution, il doit utiliser les mesures appropriées pour obtenir le meilleur résultat possible pour un ordre de client.

Le Credit Suisse peut exécuter des ordres en dehors des plates-formes de négociation (marchés réglementés ou OTF, MTF), appelés opérations de gré à gré («OTC»), soit lui-même soit via un intermédiaire (y compris les entités appartenant au Credit Suisse Group), en particulier s'il s'agit d'un ordre de client portant sur un instrument financier sur mesure (p. ex. produit structuré).

Le Credit Suisse décidera de négocier de gré à gré lorsqu'il jugera que c'est dans le meilleur intérêt du client (cela donne au Credit Suisse la possibilité de choisir parmi un grand nombre de lieux d'exécution). **En acceptant les Conditions générales, le client autorise explicitement le Credit Suisse à exécuter des ordres OTC, à moins qu'il ne donne clairement des instructions contraires au Credit Suisse. Le client est donc traité comme ayant explicitement autorisé les opérations OTC.** Le client doit être conscient du fait qu'un risque dit de contrepartie peut se réaliser. Le risque de contrepartie désigne un événement où la contrepartie d'une transaction n'honore pas les obligations résultant de cette transaction, p. ex. en ne réglant pas les instruments financiers livrés.

Dans le cas des instruments financiers sur mesure mentionnés ci-dessus, le Credit Suisse est tenu de garantir un juste prix par rapport à l'instrument global. Ces produits sont souvent considérés comme une opération à prix fixe (liée par des instructions).

Le client peut adresser toutes ses questions concernant les opérations OTC au Relationship Manager.

6. Lieux d'exécution sélectionnés

Le Credit Suisse a sélectionné des lieux d'exécution pour chaque classe d'actifs. Cette sélection comprend les lieux d'exécution avec lesquels il est en mesure d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible lors de l'exécution d'ordres de clients portant sur des instruments financiers.

Les facteurs de sélection des lieux d'exécution sont indiqués dans la présente Politique. Le Credit Suisse peut ajouter ou supprimer des lieux d'exécution dans la mesure où il le juge approprié en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

Le Credit Suisse publie cette Politique sur son site Internet [<http://www.credit-suisse.com/mifid>] ainsi que les cinq premiers lieux d'exécution et courtiers actuels (en termes de volume et de valeur par classe d'actifs, utilisés au cours de l'année passée). Pour évaluer la qualité d'exécution des ordres de ces lieux, le Credit Suisse utilise les données publiées par les systèmes d'exécution dans ce domaine. Le Relationship Manager est disponible pour répondre à toutes les questions des clients.

7. Réception et transmission des ordres de clients aux courtiers sélectionnés

Lorsqu'il reçoit ou transmet des ordres, le Credit Suisse les transmet aux courtiers pour exécution. Une sélection de courtiers par classe d'actifs est disponible sur le site Internet du Credit Suisse [<http://www.credit-suisse.com/mifid>]. Le Credit Suisse peut ajouter ou supprimer des courtiers dans la mesure où il juge que cela approprié pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client. Lors de la sélection des courtiers, les mêmes critères que ci-dessus s'appliquent aux critères et procédures utilisés pour l'exécution des ordres. Le Credit Suisse ne choisit que des courtiers qui appliquent à la fois des standards élevés de qualité de services, mais aussi des dispositions efficaces de meilleure exécution en vue d'obtenir avec régularité la meilleure exécution possible. Les standards de meilleure exécution des courtiers sélectionnés peuvent conduire à l'exécution d'opérations OTC.

Le choix des courtiers peut avoir une incidence sur le prix et les coûts de l'exécution. Par conséquent, les facteurs d'exécution prix et coûts constituent des critères importants dans le processus de sélection du courtier. Vous trouverez des informations complémentaires dans la présente Politique.

Uniquement dans le cas où le client lui a donné des instructions explicites en ce sens, le Credit Suisse n'applique pas sa politique de meilleure exécution en recevant et transmettant des ordres.

Le Relationship Manager est disponible pour fournir plus d'informations sur le processus de sélection des courtiers.

8. Contrôle, examen et mise à jour

Le Credit Suisse réexamine l'efficacité de ses dispositions et processus d'exécution, y compris de sa politique de meilleure exécution, au moins une fois par an ainsi que lorsque des changements importants viennent limiter sa capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

La liste des lieux d'exécution et des courtiers est régulièrement réexaminée (au moins une fois par an et lors de changements importants) et revue par le Credit Suisse. Les modifications importantes apportées à la politique de meilleure exécution ou aux listes des lieux d'exécution et de courtiers sont publiées sur le site Internet du Credit Suisse, où la documentation actualisée sur la meilleure exécution est disponible [<http://www.credit-suisse.com/mifid>].

9. Publication d'un ordre à cours limité de clients

Si le client donne au Credit Suisse l'instruction d'exécuter des ordres à cours limité en actions admises à la négociation sur une plate-forme de négociation et si ces ordres ne sont pas exécutés immédiatement aux conditions prévalant sur le marché, le Credit Suisse peut se voir obligé de publier ces ordres limités.

Le Credit Suisse peut transmettre ces ordres à un marché réglementé, à un MTF ou les publier. Ces dispositions ne s'appliquent pas si le client a donné explicitement d'autres instructions.

Le Credit Suisse ne peut garantir la publication de tous les ordres à cours limité des clients.

10. Exécution séquentielle

Les ordres comparables sont exécutés de manière séquentielle en fonction de leur date de réception, à moins que les caractéristiques de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché le rendent impossible ou infaisable.

11. Regroupement d'ordres

Le Credit Suisse ne peut regrouper l'ordre d'un client avec les ordres d'autres clients que si les conditions prévalant sur le marché le permettent et s'il continue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client. Le Credit Suisse ne regroupe pas les ordres des clients avec des ordres pour compte propre.

12. Exécution partielle

Lorsque l'ordre groupé d'un client n'est que partiellement exécuté, soit pour des raisons opérationnelles soit à cause des conditions de marché, l'attribution des ordres aux clients se fera de façon proportionnelle. Si cela n'est pas possible, l'attribution se fera dans le meilleur intérêt de tous les clients concernés et toute attribution sera effectuée de façon juste et raisonnable.

Politique de meilleure exécution

La présente Politique de meilleure exécution («Politique»), également appelée «Politique d'attribution et d'exécution des ordres de clients», donne des renseignements sur la façon dont Credit Suisse AG et Credit Suisse (Suisse) SA (conjointement le «Credit Suisse», même si cette Politique s'applique à chaque entité juridique séparément) cherchent à fournir la meilleure exécution, comme l'exige la directive sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/EU («MiFID II»), et en prévision d'exigences réglementaires locales, y compris la Loi sur les services financiers (LSFin), lors de l'exécution ou de la transmission d'ordres ou de cotations pour le compte de clients.

1. But de la Politique

La présente Politique fournit des informations générales sur l'approche du Credit Suisse en matière de meilleure exécution; elle est complétée par des annexes qui apportent des précisions à prendre en considération.

Ces annexes doivent être lues conjointement avec cette Politique et comprendre les sections suivantes: Equities Cash, Fixed Income Cash, produits structurés, produits dérivés de gré à gré au sein de différentes classes d'actifs, devises et métaux précieux, ainsi que dérivés négociés en bourse.

Le client reconnaît et approuve le contenu de la présente Politique de meilleure exécution pour chaque ordre placé auprès du Credit Suisse après réception de la présente Politique.

Les clients des autres entités juridiques que celles énumérées ci-dessus voudront bien noter que ces entités sont susceptibles d'avoir des politiques de meilleure exécution distinctes. Le Relationship Manager est disponible pour répondre à toutes les questions des clients.

2. Champ d'application de la Politique

2.1

Clients

Conformément aux exigences réglementaires, le Credit Suisse classe les clients en client retail, client professionnel ou contrepartie éligible. Différents niveaux de protection des investisseurs et différentes offres de produits s'appliquent à chaque catégorie de clients et, dans certaines circonstances, les clients peuvent décider de changer de classification. Le Relationship Manager est disponible pour répondre à toutes les questions concernant la classification des clients.

Cette obligation de fournir la meilleure exécution s'applique aux clients classés dans la catégorie client retail ou client professionnel («per se professional» ou «elective professional») du Credit Suisse. Les clients classés dans la catégorie des contreparties éligibles sont généralement exemptés de l'obligation de meilleure exécution.

Bien que cette exigence réglementaire ne s'applique actuellement qu'aux clients domiciliés dans l'Espace économique européen («EEE»), le Credit Suisse met tout en œuvre pour fournir

la meilleure exécution à ses clients domiciliés dans l'EEE ou ses clients hors EEE détenant des actifs en Suisse.

2.2

Produits

Les exigences de meilleure exécution s'appliquent à tous les instruments financiers visés à la [Liste 1].

3. Qu'est-ce que la meilleure exécution?

La meilleure exécution est l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir systématiquement le meilleur résultat possible pour le client, soit lors de l'exécution directe de transactions pour le compte de clients sur un ou plusieurs lieu(x) d'exécution (y compris lors de l'exécution en qualité de commettant) soit lors de la transmission d'ordres de clients à des intermédiaires (sociétés liées ou courtiers tiers) pour exécution.

3.1

Facteurs de meilleure exécution

Pour obtenir le meilleur résultat, le Credit Suisse prend en compte les facteurs d'exécution suivants:

- a) **Prix** – c'est le prix auquel un instrument financier est exécuté
- b) **Coûts** – cela inclut les coûts implicites tels que l'impact possible sur le marché, les coûts externes explicites (p. ex. commissions de change ou frais de compensation) et les coûts internes explicites qui représentent la rémunération du Credit Suisse via une commission ou un écart de cours
- c) **Rapidité** – la durée nécessaire pour exécuter une transaction client, y compris le règlement
- d) **Probabilité d'exécution et de règlement** – la probabilité que le Credit Suisse soit en mesure d'effectuer une transaction client
- e) **Taille** – il s'agit de la taille de la transaction exécutée pour un client, en tenant compte de la façon dont cela affecte le prix d'exécution
- f) **Nature** de la transaction ou toute autre considération relative à l'exécution de la transaction: c'est la façon dont les caractéristiques spécifiques d'une transaction client peuvent affecter la façon dont la meilleure exécution est effectuée

3.2

Application des facteurs de meilleure exécution

Lors du traitement des ordres pour les clients retail et en l'absence d'instruction spécifique du client, le Credit Suisse accorde généralement une plus grande importance relative aux facteurs de prix et de coûts («prix total») qu'aux autres facteurs qui par ailleurs seront considérés comme appropriés. Il peut y avoir des circonstances où les principaux facteurs d'exécution varient et où le prix n'est plus le facteur d'exécution dominant; par exemple, pour les transactions sur titres non liquides, la probabilité de l'exécution et l'impact sur le marché prennent plus d'importance.

Pour déterminer la pondération des facteurs d'exécution, le Credit Suisse utilise généralement les critères supplémentaires suivants, qui englobent les caractéristiques:

- Du **client**, y compris son classement dans la catégorie client retail ou client professionnel
- De l'**ordre** du client (telles que la taille de la transaction par rapport à la liquidité du marché)
- Des **instruments financiers** qui font l'objet de l'ordre
- Des **lieux d'exécution** auxquels l'ordre peut être adressé

Les politiques spécifiques à une classe d'actifs figurant dans les annexes à la présente Politique contiennent des informations complémentaires sur la façon dont les facteurs d'exécution sont pris en compte pour obtenir la meilleure exécution par classe d'actifs. Même si ces politiques précisent l'ordre de priorité relative des facteurs d'exécution, plusieurs critères sont pris en compte pour établir cet ordre de priorité **et chaque transaction fait l'objet de toute l'attention nécessaire. les transactions sont traitées d'après leurs propres caractéristiques.**

3.3 Activités soumises à l'obligation de meilleure exécution
L'obligation de fournir la meilleure exécution existe dès lors que le Credit Suisse reçoit et transmet des ordres pour le compte de clients, achemine des ordres de clients vers un lieu d'exécution ou exécute des ordres de clients en qualité de commettant (y compris des transactions couvertes). Des exemples de types d'ordres applicables dans ces circonstances sont donnés dans les politiques spécifiques à une classe d'actifs figurant dans les annexes à la présente Politique.

3.4 Activités non soumises à l'obligation de meilleure exécution
La meilleure exécution n'est pas obligatoire:

- Aux contreparties éligibles
- Aux clients professionnels dans la mesure où, en général, ils n'attendent pas légitimement du Credit Suisse qu'il leur fournisse la meilleure exécution [section 3.5.]
- Aux instructions spécifiques dû auxquelles la transaction ne peut pas être considérée comme un ordre de client exigeant la meilleure exécution [section 3.6.]
- Aux instruments financiers et transactions qui ne relèvent pas des exigences de meilleure exécution [section 3.7.]

3.5 Application de la meilleure exécution pour les clients professionnels
Fournir la meilleure exécution n'est pas considéré comme une obligation lorsque des clients professionnels ne l'attendent pas légitimement du Credit Suisse. Pour établir les attentes légitimes, le Credit Suisse suit certaines règles générales, par exemple:

- La partie à l'origine de la transaction: dans les ordres où la transaction est initiée par le client, il est peu probable que le client ait des attentes légitimes envers le Credit Suisse
- Les pratiques du marché et l'existence d'une convention autorisant les clients à comparer les prix: lorsque les pratiques du marché concernant une certaine classe d'actifs ou un certain produit donnent à penser que le client aura facilement accès à plusieurs prestataires en mesure de fournir des cotations et que le client a la possibilité de comparer les prix, il est moins probable que le client ait des attentes légitimes envers le Credit Suisse
- Les niveaux relatifs de transparence sur un marché: lorsque les informations sur les prix sont transparentes et que le Credit Suisse peut raisonnablement supposer que les clients ont accès à ces informations, il est moins probable que le client ait des attentes légitimes envers le Credit Suisse
- Les informations fournies par le client et tout accord conclu: lorsque des accords ou ententes avec le client (y compris les dispositions de la présente Politique) indiquent ou suggèrent qu'un accord a été conclu sur le fait que le client n'a pas d'attentes légitimes envers le Credit Suisse

S'il existait d'autres faits établissant que les clients professionnels n'ont pas d'attentes légitimes envers le Credit Suisse, ces faits seraient également pris en considération.

3.6 Instructions spécifiques du client
Lorsque le client donne une instruction spécifique concernant un ordre au Credit Suisse, le Credit Suisse suit cette instruction lors de l'exécution de la transaction dans la mesure où cela est raisonnablement et commercialement possible et conforme aux exigences réglementaires et de conformité. En suivant l'instruction spécifique du client, le Credit Suisse aura satisfait à son obligation de fournir la meilleure exécution au client pour la partie de la transaction couverte par l'instruction.
La meilleure exécution peut rester applicable à la partie de l'ordre non couverte par ces instructions conformément aux critères exposés dans la présente Politique.
Les demandes d'exécuter un ordre sur un système donné ou une période donnée sont des exemples parmi d'autres de ce type d'instructions.

Si le client donne une instruction au Credit Suisse, cette instruction l'emporte sur l'obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre couverte par cette instruction, car toute instruction spécifique du client peut empêcher le Credit Suisse

de prendre les mesures qui ont été conçues et mises en œuvre dans sa politique de meilleure exécution.

Il est important de noter que le Credit Suisse se réserve le droit de refuser toute instruction du client qui serait en contradiction avec les règles de conformité.

3.7

Transactions pour lesquelles les obligations de meilleure exécution sont limitées

Lorsque le Credit Suisse entretient une relation contractuelle directe avec ses clients, les principes de meilleure exécution s'appliqueront aux transactions impliquant de nouvelles émissions, des fonds communs de placement et des hedge funds. En raison des caractéristiques de ces marchés, le Credit Suisse dispose d'un pouvoir discrétionnaire limité pour définir les paramètres d'exécution de ces ordres, et certaines obligations sont considérées comme étant satisfaites per se.

En raison de la façon caractéristique dont le Credit Suisse propose des services de cession temporaire de titres («CTT») à ses clients, la meilleure exécution est offerte dans la mesure où l'égalité de traitement est appliquée.

4. Méthode d'exécution

Lors de l'exécution de transactions de clients ou lors du placement d'ordres de clients auprès (ou de la transmission d'ordres de clients à) d'autres entités (y compris des sociétés liées, des courtiers tiers et des contreparties), le Credit Suisse prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir avec régularité le meilleur résultat possible. Les différents thèmes abordés dans cette section peuvent varier en fonction de chaque classe d'actifs. Par conséquent, veuillez consulter les annexes spécifiques aux classes d'actifs pour plus d'informations sur le mode d'exécution.

4.1

Différentes méthodes d'exécution

Le Credit Suisse a deux possibilités pour traiter les ordres des clients:

- L'exécution d'ordres (ce sont les services d'exécution typiques pour les clients; mais il peut également s'agir de transactions en qualité de commettant)
- La réception et transmission d'ordres («RTO»)

Le Credit Suisse peut décider d'exécuter un ordre lui-même, soit en le plaçant sur un lieu d'exécution externe soit en l'exécutant en qualité de commettant.

Le Credit Suisse peut également choisir de transmettre les ordres de clients à un courtier intermédiaire, auquel cas il est réputé fournir le service de transmission d'ordres.

4.2

Types de lieu d'exécution

En règle générale, le Credit Suisse peut utiliser un ou plusieurs des types de système suivants lorsqu'il exécute des ordres de clients:

- Marchés réglementés
- Autres bourses qui ne sont pas des marchés réglementés
- Systèmes multilatéraux de négociation («MTF»)
- Systèmes organisés de négociation («OTF»)
- Internalisateurs systématiques
- Salles de marché du Credit Suisse lorsqu'il agit en position principale ou en tant que fournisseur de liquidité par la maison procédant à l'exécution
- Entreprises d'investissement tierces, courtiers et/ou sociétés liées agissant en tant que teneurs de marché ou autres fournisseurs de liquidité (veuillez noter que le Credit Suisse doit respecter l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt de ses clients lorsqu'il transmet les ordres de clients à ces entités pour exécution)
- Syndicataires agissant pour le compte d'émetteurs d'instruments financiers titrisés

- Autres sources internes de liquidité (y compris celles basées en Suisse)

Aux fins de la présente Politique de meilleure exécution, lieu d'exécution désigne n'importe quel lieu énuméré ci-dessus, **plate-forme de négociation** désigne le type de système marché réglementé, MTF et OTF.

Le choix d'un lieu d'exécution/d'une plate-forme de négociation a une incidence directe sur le meilleur résultat que le Credit Suisse est en mesure d'obtenir lorsqu'il exécute des ordres.

En l'absence d'instructions spécifiques du client, le Credit Suisse utilise la méthode suivante pour sélectionner le lieu d'exécution des ordres concernés:

- Lorsqu'il place des ordres sur un marché réglementé, un MTF ou auprès d'un autre fournisseur de liquidité, le Credit Suisse choisit le lieu d'exécution le plus approprié pour obtenir la meilleure exécution possible de l'ordre du client
- Le Credit Suisse peut agir lui-même en tant que lieu d'exécution (de gré à gré), si ce n'est pas au détriment du client. Si le Credit Suisse agit en tant que lieu d'exécution, il doit utiliser les sources appropriées pour obtenir le meilleur résultat possible pour cet ordre.
- Si cela est dans le meilleur intérêt du client et conforme avec l'obligation de meilleure exécution, le Credit Suisse peut également exécuter des ordres en dehors d'une plate-forme de négociation ou ne sélectionner qu'un seul lieu d'exécution (y compris lui-même). Pour plus d'informations concernant l'exécution en dehors d'une plate-forme de négociation, veuillez consulter la [section 5.]
- Le Credit Suisse exécutera toujours lui-même ou avec d'autres contreparties du Credit Suisse Group les ordres de clients portant sur un instrument financier sur mesure (p. ex. produits structurés), sous réserve de l'évaluation d'un juste prix. Il est également possible d'obtenir le prix de l'instrument auprès d'intermédiaires (y compris auprès d'entités appartenant au Credit Suisse Group qui appliquent les prix du Credit Suisse). Le Credit Suisse est seulement tenu de garantir un juste prix par rapport à l'instrument global. Ces produits sont souvent considérés comme une opération à prix fixe (liée par des instructions).
- Le Credit Suisse peut exécuter des ordres de souscription pour de nombreuses offres du marché primaire. Lorsque ce service est proposé, le Credit Suisse dépend des membres du consortium de constitution de «book building» agissant pour le compte de l'émetteur ou des entreprises d'investissement tierces lorsqu'il n'y a pas de relation avec les membres du consortium de «book building».

S'il y a plus d'un lieu concurrent pour exécuter l'ordre, la commission du Credit Suisse sera prise en considération dans le cas où le choix du lieu d'exécution la ferait varier. Lorsque les frais varient en fonction du lieu d'exécution, ces différences sont expliquées de façon suffisamment détaillée.

4.3

Facteurs de sélection du lieu d'exécution approprié

En règle générale, et conformément aux facteurs énoncés dans les [sections 3.1. et 3.2. ci-dessus], le Credit Suisse prend en compte différents facteurs lorsqu'il s'agit de déterminer les lieux d'exécution qui fournissent avec régularité la meilleure exécution au client:

- **Liquidité et prix:** ces facteurs permettent au Credit Suisse de sélectionner les lieux d'exécution considérés comme offrant de bons prix et une bonne liquidité. Dans l'ensemble, il est prévu que la liquidité et le prix (mais pas exclusivement) soient étroitement liés à la part de marché contrôlée par le lieu.
- **Risque de crédit et de règlement:** le Credit Suisse ne sélectionne que les lieux d'exécution qui permettent de déterminer les obligations du Credit Suisse et celles de la contrepartie concernée lors du règlement d'une transaction et de la résolution d'un défaut de règlement.
- **Modèles opérationnels et infrastructure:** pour le Credit Suisse, il est important que l'infrastructure technique du lieu choisi soit fiable et robuste afin d'assurer la stabilité nécessaire à des négociations ininterrompues. En général, les lieux choisis par le Credit

Suisse doivent fonctionner de façon à ce que la capacité d'obtenir la meilleure exécution en bénéficie (y compris le barème des frais).

- **Rapidité d'accès, immédiateté et probabilité d'exécution:** l'importance accordée à la rapidité et la probabilité varie selon le modèle de marché et la classe d'actifs, c'est-à-dire que pour des produits moins liquides, ce facteur sera plus important que sur des marchés liquides.
- **Coûts des lieux d'exécution:** en règle générale, les taux de commission d'exécution du Credit Suisse reflètent à la fois le coût de ses propres services ainsi que les coûts qui sont (devraient être) supportés lorsque l'on a recours à des systèmes d'exécution externes. Les frais facturés au Credit Suisse par un système d'exécution ont donc une incidence sur les coûts supportés par les clients.

Le Credit Suisse ne fera pas de discrimination injuste entre les lieux d'exécution ou types de lieu, mais il prendra une décision fondée sur l'examen des facteurs d'exécution.

Lorsque le Credit Suisse offre aux clients la possibilité de sélectionner un autre lieu d'exécution, des informations justes, claires et non trompeuses seront fournies pour justifier cette décision du client. Aucune information fournie ne doit être interprétée comme une recommandation de sélectionner un lieu particulier.

Une liste complète par classe d'actifs des lieux d'exécution accessibles directement et auxquels le Credit Suisse peut accorder sa confiance pour exécuter les transactions de ses clients, est disponible sur le site Internet du Credit Suisse [<http://www.credit-suisse.com/mifid>].

4.4

Exécution sur une plate-forme de négociation

En fonction du canal d'exécution utilisé et de la classe d'actifs concernée, le Credit Suisse identifie, pour chaque ordre de client sur actions, la meilleure plate-forme de négociation. La meilleure plate-forme de négociation est celle qui est en mesure d'offrir le meilleur prix total [section 3.2.] pour la respective transaction.

Si le client donne au Credit Suisse l'instruction d'exécuter des ordres en actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur une plate-forme de négociation et si ces ordres ne sont pas exécutés immédiatement aux conditions prévalant sur le marché, le Credit Suisse pourrait se voir obligé de publier l'ordre limité de ce client. Le Credit Suisse peut transmettre ces ordres à un marché réglementé, un MTF ou les publier. Ces dispositions ne s'appliquent pas si le client donne des instructions explicites en ce sens. Le Credit Suisse ne peut garantir la publication de tous les ordres à cours limité des clients. Les ordres portant sur des titres autres que des actions ne seront pas publiés. Le Relationship Manager est disponible pour répondre à toutes les questions des clients.

4.5

Exécution du livre d'ordre du Credit Suisse/exécution sur un seul lieu

Sur les marchés dirigés par les ordres tels que le marché des cash equities, et avec l'accord du client pour négocier en dehors des plates-formes de négociation, le Credit Suisse peut choisir d'internaliser l'ordre du client en exécutant l'ordre ou une partie de l'ordre en qualité de commettant (veuillez consulter la [section 5.] pour plus de détails sur l'exécution en dehors d'une plate-forme de négociation). Le Credit Suisse n'exécute l'ordre en qualité de commettant que s'il apparaît, en appliquant les mêmes facteurs que ceux appliqués aux lieux d'exécution externes, que l'exécution en qualité de commettant offre la meilleure exécution au client.

En général, lorsque les clients soumettent une demande de cotation au Credit Suisse pour un produit émis par le Credit Suisse, ou lorsque le Credit Suisse prend contact avec le client pour lui proposer un produit du Credit Suisse, l'ordre sera exécuté en qualité de commettant et la meilleure exécution sera garantie par la démonstration du juste prix. En outre, le Credit Suisse procédera à des examens périodiques et, le cas échéant, des évaluations ponctuelles des lieux d'exécution en analysant les rapports sur la qualité d'exécution fournis par les lieux d'exécution.

4.6

Exécution par des courtiers

Lorsqu'il exécute des ordres de clients, le Credit Suisse peut choisir d'avoir recours à des courtiers affiliés ou des courtiers non affiliés pour l'assister dans l'exécution des transactions

de clients. Le Credit Suisse procède à des examens périodiques visant à déterminer si les courtiers affiliés ou non affiliés auxquels il est fait appel sont en mesure de fournir le niveau de compétence approprié et l'expérience requise lorsqu'ils exécutent des ordres sur ces marchés. Par ailleurs, le Credit Suisse s'assure périodiquement, tout en tenant compte de l'ensemble des facteurs d'exécution pertinents, que les ordres exécutés par des courtiers affiliés et non affiliés sont surveillés afin d'arriver à la conclusion que les ordres sont exécutés au mieux dans l'intérêt du client.

Le recours à des sociétés liées et des courtiers tiers vise à apporter des avantages spécifiques à l'exécution des ordres de clients. Ces facteurs comprennent notamment la gouvernance, la surveillance et la transparence d'un ordre, la cohérence du traitement des ordres et le traitement front to back des opérations. Le Credit Suisse est conscient du risque de conflits d'intérêts inhérent au fait d'avoir recours à des sociétés liées pour exécuter les transactions de ses clients. Il veille à atténuer ce risque grâce à son programme de surveillance et de révision.

Veillez consulter les annexes spécifiques à une classe d'actifs pour plus d'informations sur le processus d'évaluation.

4.7

Exécution algorithmique

Un ordre algorithmique est un ordre exécuté par une stratégie automatisée selon des paramètres et/ou conditions spécifiques. Lors du trading via des Advanced Execution Services («AES»), le Credit Suisse utilise des algorithmes exclusifs qui recherchent intelligemment le meilleur prix et la meilleure liquidité dans un large éventail de lieux d'exécution. Par conséquent, les obligations de meilleure exécution s'appliquent à ces exécutions. Les stratégies algorithmiques peuvent appliquer des limites afin de protéger le client en cas de fluctuations importantes du marché.

Le Credit Suisse utilise une gamme de stratégies et d'outils de trading algorithmiques (tels qu'AES) pour le négoce de produits pour les cash equities, les futures et options et les devises.

Lorsque cela est jugé approprié, le Credit Suisse applique des stratégies de trading algorithmique aux ordres de clients, et ceci par le biais de services appartenant au Credit Suisse ou à d'autres prestataires.

4.8

Traitement des ordres de clients

Le Credit Suisse exécute les ordres rapidement et équitablement. Les clients sont informés dès que possible de toute difficulté importante relative à la bonne exécution de leurs ordres.

Les ordres comparables sont exécutés dans l'ordre chronologique de réception, à moins que les caractéristiques de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne le permettent pas.

Lorsqu'un ordre limité ne peut pas être exécuté immédiatement, il reste valable jusqu'à la date d'expiration convenue. Si aucune date de validité n'a été convenue, l'ordre est valable uniquement pour le jour ouvrable en cours.

Le Credit Suisse peut regrouper des ordres individuels d'un client spécifique avec ceux d'autres clients. Un tel regroupement n'est effectué que lorsque, de manière générale et selon toute probabilité, il ne tournera pas au désavantage de l'un ou l'autre des clients dont l'ordre doit être regroupé, à condition que ce soit dans le respect des exigences de meilleure exécution. Toutefois, dans le contexte d'un ordre individuel, de tels inconvénients pour un client ne peuvent pas être exclus. Le Credit Suisse ne mélange jamais ses propres ordres avec les ordres de clients.

Lorsque l'ordre groupé d'un client n'est que partiellement exécuté, soit pour des raisons opérationnelles soit à cause des conditions de marché, l'attribution des ordres aux clients se fera de façon proportionnelle. Si cela n'est pas possible, l'attribution se fera dans le meilleur intérêt de tous les clients concernés et toute attribution sera effectuée de façon juste et raisonnable.

5. Consentement à l'exécution d'ordre en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF (de gré à gré «OTC»)

Le Credit Suisse peut exécuter tout ou partie d'un ordre de client en dehors d'une plate-forme de négociation. Conformément aux exigences réglementaires, le Credit Suisse a demandé aux clients l'autorisation explicite d'exécuter ces ordres ainsi. La demande d'autorisation est comprise dans les Conditions générales qui ont été fournies au client et qui doivent faire l'objet d'un accord entre le Credit Suisse et le client.

Ayant accepté les Conditions générales, le client est traité comme ayant autorisé explicitement les opérations OTC, à moins qu'il ne donne clairement des instructions contraires au Credit Suisse. Le Credit Suisse exécute les ordres OTC de clients s'il juge que c'est dans le meilleur intérêt du client (cela donne au Credit Suisse la possibilité de choisir parmi un grand nombre de systèmes d'exécution).

Pour pouvoir exécuter les ordres dans les meilleures conditions, dans le meilleur intérêt du client, le Credit Suisse peut transférer les ordres vers les cotations primaires respectives, même si cette cotation n'est pas considérée comme une plate-forme de négociation au sens de la MiFID II, à moins d'instructions contraires de la part du client.

Les clients doivent être conscients du fait qu'un risque de contrepartie peut se réaliser lorsqu'un ordre est exécuté en dehors d'une plate-forme de négociation. Le risque de contrepartie désigne un événement où la contrepartie d'une transaction n'honore pas les obligations résultant de cette transaction, p. ex. en ne réglant pas les instruments financiers livrés.

Pour vérifier l'équité des prix proposés au client, chaque salle de marché impliquée dans le négoce de tels produits définit l'équité des prix proposés en utilisant des modèles d'évaluation et des données des marchés sous-jacents.

Les nouvelles émissions ne sont pas admises à la négociation sur les plates-formes de négociation pendant la phase de marché primaire, et le Credit Suisse exécute donc ces ordres en dehors d'une plate-forme de négociation. Cela peut exposer les clients à des risques liés à l'émetteur et/ou aux syndicaux ainsi qu'aux entreprises d'investissement tierces. Des informations complémentaires sont disponibles sur demande.

6. Frais, commissions et marges

Les autorités de surveillance exigent du Credit Suisse qu'il démontre le fait qu'il prend les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour un client dès lors que cette obligation existe. Le Credit Suisse veille à ce que les marges et écarts de cours appliqués aux transactions soumises à l'obligation de meilleure exécution soient raisonnables, non excessifs et situés dans une fourchette considérée comme raisonnable pour le type de produit, la teneur et la taille de la transaction.

Dans le cas des nouvelles émissions, le Credit Suisse, en qualité d'intermédiaire pour ses clients, peut recevoir une prime incitative de la part de l'émetteur/du syndicaux.

Par ailleurs, le Credit Suisse ne cherche pas à tirer profit des clients par des mouvements de prix asymétriques (p. ex. là où le Credit Suisse peut répercuter les mouvements de prix défavorables au client tout en conservant les mouvements en faveur du client).

Le Credit Suisse respecte les règles relatives au type de rémunérations qu'il est possible de verser à ou de recevoir de la part de toute contrepartie impliquée dans l'exécution d'un ordre de client. Le Credit Suisse ne perçoit, de la part des plates-formes de négociation, aucune rémunération directement liée au volume de transactions attribué à la plate-forme en question. Le Relationship Manager est disponible pour répondre à toutes les questions des clients.

7. Surveillance, réexamen et déclaration

Le Credit Suisse a mis en place un cadre de gouvernance et un processus de contrôle par le biais desquels il surveille l'efficacité des dispositions en matière d'exécution des ordres (y compris la présente Politique), afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant. Grâce à ce cadre de gouvernance et ce processus de contrôle, le Credit Suisse évalue si les lieux d'exécution inclus dans la présente Politique permettent d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible pour le client ou si des modifications de leurs dispositions en matière d'exécution sont nécessaires.

Le Credit Suisse examine les dispositions en matière d'exécution des ordres ainsi que la présente Politique au moins une fois par an ou chaque fois qu'intervient une modification importante qui réduit sa capacité à obtenir avec régularité le meilleur résultat lorsqu'il exécute des ordres de clients à l'aide des lieux disponibles sur le site Internet du Credit Suisse [<http://www.credit-suisse.com/mifid>]. Voici des exemples de modifications importantes:

- Modifications du cadre réglementaire applicable
- Changements importants dans l'organisation du Credit Suisse qui pourraient avoir un impact sur sa capacité à obtenir avec régularité le meilleur résultat possible pour ses clients

Toute modification importante de la présente Politique sera publiée via le portail Internet du Credit Suisse et les clients seront informés via le site Internet du Credit Suisse où la dernière version de la Politique de meilleure exécution est disponible. En plus de respecter la présente Politique, le Credit Suisse applique les directives de meilleure exécution définies en interne pour s'assurer que les systèmes et processus permettant d'obtenir avec régularité la meilleure exécution sont mis en place.

En tant qu'entreprise d'investissement exécutant les ordres des clients, le Credit Suisse résume et publie chaque année, pour chaque classe d'instruments financiers, les cinq premiers lieux d'exécution et courtiers en termes de volumes et valeurs de transaction avec lesquels il a exécuté les ordres de ses clients et une synthèse sur la qualité d'exécution obtenue.

Pour évaluer la qualité d'exécution des ordres de ces lieux, le Credit Suisse demande et évalue les données publiées par les lieux d'exécution dans ce domaine.

Le Credit Suisse s'efforce de répondre à toute demande d'informations concernant sa politique de meilleure exécution ainsi que les processus décrits de façon claire et dans un délai raisonnable. Le Relationship Manager est disponible pour répondre à toutes les questions des clients.

Annexe relative à l'Equity Cash

Cette politique spécifique à une classe d'actifs apporte des précisions sur l'application de la meilleure exécution aux instruments Equity Cash, lesquels comprennent les actions, les actions privilégiées cotées, les participations, les droits, les exchange traded funds (ETF), les exchange traded notes (ETN) et les produits structurés cotés.

1. Introduction

Ce document est une annexe à la Politique générale de meilleure exécution du Credit Suisse et il doit être lu conjointement avec cette Politique.

Le périmètre de produits visés par cette annexe peut évoluer et les exigences de meilleure exécution énoncées dans cette annexe pourraient également s'appliquer à de nouveaux produits couverts par les salles de marché concernées (avec les mêmes caractéristiques d'exécution des ordres) ou être traitées dans d'autres/de nouvelles annexes spécifiques à une classe d'actifs.

2. Application de la meilleure exécution aux produits entrant dans le champ d'application

Pour les instruments Equity Cash, l'obligation de fournir la meilleure exécution existe dès lors le Credit Suisse reçoit et transmet des ordres, achemine des ordres vers un lieu d'exécution (y c. des teneurs de marché tiers ou d'autres fournisseurs de liquidité externes) ou négocie en qualité de commettant.

Il est peu probable que les obligations de meilleure exécution s'appliquent lorsque des clients professionnels ont demandé une cotation (demande de cotation ou RFO) et qu'il est établi qu'ils n'ont aucune attente légitime dans le fait que le Credit Suisse respecte les exigences de meilleure exécution. Cependant, le Credit Suisse s'efforce de proposer des prix compétitifs à tous les clients. Veuillez consulter la [section 3.5.] de cette Politique pour plus de détails.

3. Ordre de priorité des facteurs d'exécution

Lors de l'exécution de transactions soumises à l'obligation de meilleure exécution, le Credit Suisse prend en compte les facteurs d'exécution énumérés à la [section 3.1.] de sa Politique de meilleure exécution.

Même si ces facteurs d'exécution sont présentés dans l'ordre de priorité relative ci-dessous, plusieurs critères sont pris en compte pour établir cet ordre de priorité, y compris les caractéristiques de la transaction individuelle. Les critères à prendre en considération comprennent les caractéristiques de chaque transaction telles que les préférences du client, les conditions du marché, la date de réception et la taille de l'ordre. En général, les facteurs d'exécution qui revêtent le plus d'importance pour les clients sont le prix d'exécution de l'instrument financier concerné, et les prix afférents. Toutefois, sur des marchés moins liquides, les principaux facteurs d'exécution peuvent varier. Ainsi, les facteurs de probabilité et

de rapidité d'exécution et de règlement ainsi que la taille ou la nature de l'ordre (y c. la liquidité de l'instrument) peuvent être aussi importants que le facteur prix (et coûts).

Lorsque des attentes légitimes sont placées envers le Credit Suisse lors du traitement d'un ordre d'Equity Cash, le Credit Suisse classe généralement les facteurs de meilleure exécution dans l'ordre de priorité suivant:

- a) Prix
- b) Coûts
- c) Rapidité
- d) Probabilité de l'exécution et du règlement
- e) Taille
- f) Autres considérations

Dans certains scénarios, les facteurs de probabilité et de rapidité d'exécution et de règlement ainsi que la taille ou la nature de l'ordre (y c. la liquidité de l'instrument) peuvent être aussi importants que le facteur prix (et coûts). Par exemple, si les ordres de clients professionnels affichent une certaine liquidité, le facteur probabilité de l'exécution peut prendre plus d'importance. De même, lorsque les clients choisissent d'exécuter l'ordre en ayant uniquement recours à des plates-formes de négociation anonyme propres à la banque, aussi appelées «Dark Venues», le facteur autres considérations (sous la forme d'une préférence délibérée pour le lieu) devient le facteur principal. Pour des ordres de grandes quantités de clients retail sur des marchés moins liquides, la probabilité de l'exécution peut devenir le principal facteur d'exécution si cela a un effet sur le prix total et les coûts, p. ex. en augmentant les prix.

4. Traitement des ordres/cotations

Le Credit Suisse détermine la façon de traiter les ordres de clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Les ordres portant sur des instruments Equity Cash peuvent être placés auprès du Credit Suisse par divers moyens. Les ordres placés manuellement (ordres téléphoniques ou par messagerie instantanée) ou par le biais de plates-formes électroniques sont gérés par la salle de marché responsable. Celle-ci détermine la stratégie de traitement des ordres des clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution ci-dessus et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

La stratégie d'exécution du Credit Suisse peut conduire à l'acheminement d'ordres de clients vers un ou plusieurs lieux d'exécution, soit immédiatement soit sur une période donnée. La stratégie d'exécution employée tiendra compte de toutes les informations fournies par le client ainsi que des connaissances du Credit Suisse sur l'instrument concerné et sur le marché sur lequel le client cherche à exécuter son ordre.

Les ordres accès direct au marché («DMA») reçus par le Credit Suisse sont transférés par l'intermédiaire d'un système de routage des ordres intelligent, à moins qu'un lieu spécifique ait été demandé. Lorsque le Credit Suisse ne joue pas un rôle actif dans la détermination des paramètres de meilleure exécution, il cherche à exécuter ces ordres conformément à leurs instructions.

Le Credit Suisse se réserve toutefois le droit d'intervenir dans le routage et l'exécution des ordres DMA lorsqu'il assume que les paramètres d'origine risquent d'avoir une incidence défavorable sur le marché.

Une fois qu'un ordre est reçu, il peut être fractionné pour être exécuté conformément aux instructions spécifiques qui l'accompagnent. La répartition de l'ordre du client peut être calculée soit manuellement, soit par un algorithme soit par une combinaison des deux. Si les instructions spécifiques du client le permettent, l'impact sur le marché est pris en considération.

Lorsque le Credit Suisse ne prend pas en charge la destination d'exécution souhaité par les clients, il peut choisir de diriger l'ordre du client pour exécution vers une société liée ou un courtier tiers afin d'offrir un accès au marché à ces liquidités. Pour plus d'informations concernant le recours à des sociétés liées et des courtiers, veuillez consulter la [section 6.6.] de la Politique de meilleure exécution du Credit Suisse.

5. Lieux d'exécution

Un récapitulatif des lieux d'exécution utilisés par le Credit Suisse, que ce soit en tant que membre, via une société liée ou par l'intermédiaire d'autres courtiers tiers, pour négocier des instruments Equity Cash est disponible sur le site Internet du Credit Suisse: [<http://www.credit-suisse.com/mifid>].

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers constitue la première étape pour que les opérations en commission du Credit Suisse obtiennent la meilleure exécution. Elle consiste à présélectionner les lieux d'exécution et les courtiers qui permettront au Credit Suisse de fournir avec régularité la meilleure exécution. Ce processus est effectué périodiquement (au moins une fois par an et ponctuellement si nécessaire).

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers repose sur les facteurs décrits à la [section 3.1.]. Ces derniers permettent aux salles de marché Equity Cash d'obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elles exécutent des ordres pour le compte de leurs clients. En outre, le rapport sur les cinq premiers lieux d'exécution et le rapport sur la qualité d'exécution fournis respectivement par les entreprises d'investissement et les lieux d'exécution (sur lesquels le Credit Suisse peut s'appuyer de manière significative) seront pris en compte lors de l'évaluation périodique.

Annexe relative aux dérivés négociés en bourse

Cette politique spécifique à une classe d'actifs apporte des précisions sur l'application de la meilleure exécution aux Exchange Traded Futures et aux Exchange Traded Options (collectivement appelés ci-après «dérivés négociés en bourse» ou «ETD»).

1. Introduction

Ce document est une annexe à la Politique générale de meilleure exécution du Credit Suisse qui doit être lue conjointement avec cette Politique.

Le périmètre de produits visés par cette annexe peut évoluer et les exigences de meilleure exécution énoncées dans cette annexe pourraient également s'appliquer à de nouveaux produits couverts par les salles de marché concernées (avec les mêmes caractéristiques d'exécution des ordres) ou être traitées dans d'autres/de nouvelles annexes spécifiques à une classe d'actifs.

2. Application de la meilleure exécution aux produits entrant dans le champ d'application

Pour les instruments ETD, l'obligation de fournir la meilleure exécution existe dès lors que le Credit Suisse reçoit et transmet des ordres, achemine des ordres via un lieu d'exécution (y c. des teneurs de marché tiers ou d'autres fournisseurs de liquidité externes) ou négocie en qualité de commettant.

Il est peu probable que les obligations de meilleure exécution s'appliquent lorsque le Credit Suisse établit qu'il n'y a aucune attente légitime de la part des clients professionnels que le Credit Suisse respecte les exigences de meilleure exécution. Veuillez consulter la [section 3.5.] de la Politique de meilleure exécution du Credit Suisse pour plus de détails.

3. Ordre de priorité des facteurs d'exécution

Lors de l'exécution de transactions soumises à l'obligation de meilleure exécution, le Credit Suisse prend en compte les facteurs d'exécution énumérés à la [section 3.1.] de sa Politique de meilleure exécution.

Même si ces facteurs d'exécution sont présentés dans l'ordre de priorité relative ci-dessous, plusieurs critères sont pris en compte pour établir cet ordre de priorité, y compris les caractéristiques de la transaction individuelle. Les critères à prendre en considération comprennent les caractéristiques de chaque transaction telles que les préférences du client, les conditions du marché, la date de réception et la taille de l'ordre. En général, le facteur d'exécution qui revêt le plus d'importance pour les clients est le prix d'exécution de l'instrument financier concerné.

Toutefois, sur des marchés moins liquides, les principaux facteurs d'exécution peuvent varier. Ainsi, les facteurs de probabilité et de rapidité d'exécution et de règlement ainsi que la taille ou la nature de l'ordre (y c. la liquidité de l'instrument) peuvent être aussi importants que le facteur prix (et coûts). Étant donné les caractéristiques du marché des ETD, le Credit Suisse

ne pondère pas différemment les facteurs d'exécution qui s'appliquent aux clients retail et ceux qui s'appliquent aux clients professionnels.
Lorsqu'une attente légitime est placée envers le Credit Suisse lors du traitement d'un ordre ETD, le Credit Suisse classe généralement les facteurs d'exécution dans l'ordre de priorité suivant:

Pour les **dérivés cotés** (futures et contrats d'option, y compris matières premières réglées par livraison physique via DMA) sur des **marchés liquides**, à la fois pour l'activité dirigée par les cotations et l'activité dirigée par les ordres,

- a) Prix
- b) Taille
- c) Rapidité
- d) Coûts
- e) Probabilité de l'exécution
- f) Autres considérations

Pour les **dérivés cotés** (futures et contrats d'option, y compris matières premières réglées par livraison physique via DMA) sur des **marchés non liquides**, à la fois pour l'activité dirigée par les cotations et l'activité dirigée par les ordres,

- a) Probabilité de l'exécution
- b) Prix
- c) Coûts
- d) Taille
- e) Rapidité
- f) Autres considérations

Veillez noter que, pour les opérations en bloc exécutées en dehors du carnet d'ordres central de la bourse concernée, le prix reste un facteur d'exécution essentiel, mais les facteurs probabilité de l'exécution et autres considérations (p. ex. confidentialité de la position) sont également des facteurs importants.

Pour les autres scénarios, le Credit Suisse classe les facteurs d'exécution dans l'ordre de priorité suivant:

- a) Autres considérations
- b) Taille
- c) Rapidité
- d) Prix
- e) Probabilité de l'exécution
- f) Coûts

4. Traitement des ordres/cotations

Le Credit Suisse détermine la façon de traiter les ordres de clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Les ordres portant sur des ETD peuvent être placés auprès du Credit Suisse par divers moyens. Les ordres placés manuellement (ordres téléphoniques ou par messagerie instantanée) ou par le biais de plates-formes électroniques sont gérés par la salle de marché responsable. Celle-ci détermine la stratégie de traitement des ordres des clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution ci-dessus et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Si le Credit Suisse reçoit un ordre répondant à des critères de taille ou à des paramètres spécifiques tels que la taille minimale des blocs ou le franchissement d'un seuil, il a la possibilité d'exécuter cet ordre en dehors du carnet d'ordres central de la bourse concernée en utilisant la fonctionnalité de blocage des places boursières ou de dépassement de seuil. Dans de telles circonstances, le Credit Suisse cherchera à obtenir le meilleur résultat possible, compte tenu des paramètres définis, en se servant de ses relations avec les teneurs de marché ou les fournisseurs de liquidité.

Lorsque le Credit Suisse ne prend pas en charge le lieu d'exécution souhaité par les clients, il peut choisir de diriger l'ordre du client pour exécution vers une société liée ou un courtier tiers afin d'offrir un accès au marché à ces liquidités. La société liée ou le courtier tiers facture une commission d'exécution qui est répercutée au client.

5. Lieux d'exécution

Un récapitulatif des lieux d'exécution utilisés par le Credit Suisse, que ce soit en tant que membre, via une société liée ou par l'intermédiaire d'autres courtiers tiers, pour négocier des instruments ETD est disponible sur le site Internet du Credit Suisse: [<http://www.credit-suisse.com/mifid>]

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers constitue la première étape pour que les opérations en commission du Credit Suisse obtiennent la meilleure exécution.

Elle consiste à présélectionner les lieux d'exécution et les courtiers qui permettront au Credit Suisse de fournir avec régularité la meilleure exécution. Ce processus est effectué périodiquement (au moins une fois par an et ponctuellement si nécessaire).

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers repose sur les facteurs décrits à la [section 3.1.]. Ces derniers permettent aux salles de marché ETD d'obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elles exécutent des ordres pour le compte de leurs clients. En outre, le rapport sur les cinq premiers lieux d'exécution et le rapport sur la qualité d'exécution fournis respectivement par les entreprises d'investissement et les lieux d'exécution (sur lesquels le Credit Suisse peut s'appuyer de manière significative) seront pris en compte lors de l'évaluation périodique.

Lorsqu'ils placent un ordre ETD, les clients doivent toujours indiquer le lieu à utiliser obligatoirement. Puis, la sélection du courtier ETD a lieu après la sélection du lieu. Pour les options cotées aux États-Unis, en tant que spécificité du marché, le lieu obligatoire indiqué par le client pourrait être remplacé par le mécanisme de routage intelligent existant sur ce marché (OPRA) et/ou par un courtier tiers afin d'obtenir une amélioration des prix.

D'autres courtiers et contreparties peuvent être admis occasionnellement s'ils peuvent obtenir le meilleur résultat possible pour le client à ce moment donné.

Annexe relative au Fixed Income Cash

Cette politique spécifique à une classe d'actifs apporte des précisions sur l'application de la meilleure exécution aux instruments Fixed Income Cash, lesquels comprennent les obligations classiques, les obligations convertibles, les obligations à taux variable, les obligations à coupon zéro, les obligations indexées sur l'inflation, les obligations alternatives, les obligations de caisse à moyen terme (CH), les obligations contingentes (CoCo) et les treasury bills.

1. Introduction

Ce document est une annexe à la Politique générale de meilleure exécution du Credit Suisse qui doit être lue conjointement avec cette Politique.

Le périmètre de produits visés par cette annexe peut évoluer et les exigences de meilleure exécution énoncées dans cette annexe pourraient également s'appliquer à de nouveaux produits couverts par les salles de marché concernées (avec les mêmes caractéristiques d'exécution des ordres) ou être traitées dans d'autres/de nouvelles annexes spécifiques à une classe d'actifs.

2. Application de la meilleure exécution aux produits entrant dans le champ d'application

Pour les instruments Fixed Income Cash, l'obligation de fournir la meilleure exécution existe dès lors que le Credit Suisse reçoit et transmet des ordres, achemine des ordres vers un lieu d'exécution (y c. des teneurs de marché tiers ou d'autres fournisseurs de liquidité externes) ou négocie en qualité de commettant.

Il est peu probable que les obligations de meilleure exécution s'appliquent lorsque des clients professionnels ont demandé une cotation (demande de cotation ou RFQ) et qu'il est établi qu'ils n'ont aucune attente légitime dans le fait que le Credit Suisse respecte les exigences de meilleure exécution. Cependant, le Credit Suisse s'efforce de proposer des prix compétitifs à tous les clients. Veuillez consulter la [section 3.5] de cette Politique pour plus de détails.

Par exemple, lorsqu'un client professionnel lance un processus d'appel d'offres obligataire et que le Credit Suisse fait partie des nombreux destinataires de la liste de titres et/ou emprunts, l'attente légitime est réputée ne pas être placée envers le Credit Suisse puisque l'investisseur-vendeur exécute l'ordre à l'offre la plus élevée. Dans de telles circonstances, l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas.

3. Ordre de priorité des facteurs d'exécution

Lors de l'exécution de transactions soumises à l'obligation de meilleure exécution, le Credit Suisse prend en compte les facteurs d'exécution énumérés à la [section 3.1.] de sa Politique de meilleure exécution.

Même si ces facteurs d'exécution sont présentés dans l'ordre de priorité relative ci-dessous, plusieurs critères sont pris en compte pour établir cet ordre de priorité, y compris les caractéristiques de la transaction individuelle. Les critères à prendre en considération comprennent les caractéristiques de chaque transaction telles que les préférences du client, les conditions du marché, la date de réception et la taille de l'ordre. En général, le facteur d'exécution qui revêt le plus d'importance pour les clients est le prix d'exécution de l'instrument financier concerné. Toutefois, sur des marchés moins liquides, les principaux facteurs d'exécution peuvent varier. Ainsi, les facteurs de probabilité et de rapidité d'exécution et de règlement ainsi que la taille ou la nature de l'ordre (y c. la liquidité de l'instrument) peuvent être aussi importants que le facteur prix (et coûts).

Lorsqu'une attente légitime est placée envers le Credit Suisse lors du traitement d'un ordre Fixed Income Cash, le Credit Suisse classe généralement les facteurs de meilleure exécution dans l'ordre de priorité suivant:

Pour les ordres sur un instrument **liquide**,

- a) Prix
- b) Rapidité
- c) Taille
- d) Probabilité de l'exécution
- e) Coûts
- f) Autres considérations

Pour les ordres sur un instrument **non liquide**,

- a) Probabilité de l'exécution
- b) Prix
- c) Taille
- d) Rapidité
- e) Coûts
- f) Autres considérations

4. Traitement des ordres/cotations

Le Credit Suisse détermine la façon de traiter les ordres de clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Les ordres portant sur des instruments Fixed Income Cash peuvent être placés auprès du Credit Suisse par divers moyens. Les ordres placés manuellement (ordres téléphoniques ou par messagerie instantanée) ou par le biais de plates-formes électroniques sont gérés par la salle de marché responsable. Celle-ci détermine la stratégie de traitement des ordres des clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution ci-dessus et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

L'ordre d'un client portant sur un instrument Fixed Income Cash est exécuté soit automatiquement soit manuellement avec une contrepartie (p. ex. sur la base de contreparties présélectionnées, le Credit Suisse demande une cotation à plusieurs négociants) en tenant compte des facteurs de meilleure exécution.

Afin de protéger au mieux les intérêts des clients, de proposer la meilleure exécution (meilleur cours) et en raison de la structure particulière du marché (pour les instruments Fixed Income Cash), le Credit Suisse privilégiera l'exécution de l'ordre complet au meilleur cours par rapport à l'exécution partielle.

La stratégie d'exécution peut conduire à l'acheminement d'ordres de clients vers un ou plusieurs lieux d'exécution, soit immédiatement soit sur une période donnée. La stratégie d'exécution employée tiendra compte de toutes les informations fournies par le client ainsi que des connaissances du Credit Suisse sur l'instrument concerné et sur le marché sur lequel le client cherche à exécuter son ordre.

5. Lieux d'exécution

Un récapitulatif des lieux d'exécution utilisés par le Credit Suisse, que ce soit en tant que membre, via une société liée ou par l'intermédiaire d'autres courtiers tiers, pour négocier des instruments Fixed Income Cash est disponible sur le site Internet du Credit Suisse: [<http://www.credit-suisse.com/mifid>].

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers constitue la première étape pour que les opérations en commission du Credit Suisse obtiennent la meilleure exécution. Elle consiste à présélectionner les lieux d'exécution et les courtiers qui permettront au Credit Suisse de fournir avec régularité la meilleure exécution. Ce processus est effectué périodiquement (au moins une fois par an et ponctuellement si nécessaire).

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers repose sur les facteurs décrits à la [section 4.3.]. Ces derniers permettent aux salles de marché Fixed Income Cash d'obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elles exécutent des ordres pour le compte de leurs clients.

En outre, le rapport sur les cinq premiers lieux d'exécution et le rapport sur la qualité d'exécution fournis respectivement par les entreprises d'investissement et les lieux d'exécution (sur lesquels le Credit Suisse peut s'appuyer de manière significative) seront pris en compte lors de l'évaluation périodique.

Annexe relative aux produits structurés

Cette politique spécifique à une classe d'actifs apporte des précisions sur l'application de la meilleure exécution aux instruments Produits structurés, lesquels comprennent tous les produits structurés émis ou sélectionnés par le Credit Suisse dont les actifs sous-jacents sont des actions, des titres à revenu fixe ou des matières premières ainsi que tous les produits structurés supplémentaires émis par un tiers et distribués par le Credit Suisse.

1. Introduction

Ce document est une annexe à la Politique générale de meilleure exécution du Credit Suisse qui doit être lue conjointement avec cette Politique.

Le périmètre de produits visés par cette annexe peut évoluer et les exigences de meilleure exécution énoncées dans cette annexe pourraient également s'appliquer à de nouveaux produits couverts par les salles de marché concernées (avec les mêmes caractéristiques d'exécution des ordres) ou être traitées dans d'autres/de nouvelles annexes spécifiques à une classe d'actifs.

2. Application de la meilleure exécution aux produits entrant dans le champ d'application

Pour les instruments Produits structurés, l'obligation de fournir la meilleure exécution existe dès lors que le Credit Suisse reçoit et transmet des ordres, achemine des ordres via un lieu d'exécution (y c. des teneurs de marché tiers ou d'autres fournisseurs de liquidité externes) ou négocie en qualité de commettant.

Il est peu probable que les obligations de meilleure exécution s'appliquent lorsque des clients professionnels ont demandé une cotation (demande de cotation ou RFQ) et qu'il est établi qu'ils n'ont aucune attente légitime dans le fait que le Credit Suisse respecte les exigences de meilleure exécution. Cependant, le Credit Suisse s'efforce de proposer des prix compétitifs à tous les clients. Veuillez consulter la [section 3.5.] de cette Politique pour plus de détails.

Le Credit Suisse négocie principalement en qualité de commettant. Il apporte des réponses aux demandes de cotation (RFQ) des clients, par conséquent il agit en tant que fournisseur de liquidité. Étant donné que le Credit Suisse opère sur un marché concurrentiel en matière d'exécution des RFQ des clients portant sur des instruments Produits structurés, on s'attend à ce que les clients aient accès à plusieurs négociants et sources de prix.

3. Ordre de priorité des facteurs d'exécution

Lors de l'exécution de transactions soumises à l'obligation de meilleure exécution, le Credit Suisse prend en compte les facteurs d'exécution énumérés à la [section 3.1.] de sa Politique de meilleure exécution.

Même si ces facteurs d'exécution sont présentés dans l'ordre de priorité relative ci-dessous, plusieurs critères sont pris en compte pour établir cet ordre de priorité, y compris les caractéristiques de la transaction individuelle. Les critères à prendre en considération comprennent les caractéristiques de chaque transaction telles que les préférences du client, les conditions du marché, la date de réception et la taille de la transaction. En général, le prix d'exécution de l'instrument financier concerné est un facteur d'exécution important pour les clients. Ainsi, les facteurs de probabilité et de rapidité d'exécution et de règlement ainsi que la taille ou la nature de l'ordre (y c. la liquidité de l'instrument) peuvent être aussi importants que le facteur prix (et coûts). Étant donné les caractéristiques du marché des produits structurés, le Credit Suisse ne pondère pas différemment les facteurs d'exécution qui s'appliquent aux clients retail et ceux qui s'appliquent aux clients professionnels.

Marché primaire des produits structurés émis ou sélectionnés par le Credit Suisse dont les actifs sous-jacents sont des actions

Dans le cadre du processus d'établissement des prix des produits structurés dont les actifs sous-jacents sont des actions, le Credit Suisse prend également en compte plusieurs autres facteurs tels que la liquidité du sous-jacent, l'échéance de l'opération, le risque de contrepartie et la dépendance aux plates-formes/à la technologie.

De plus, les principaux facteurs d'exécution peuvent varier en fonction de la complexité du produit, de l'engagement du client dans la création du produit/de la transaction et de la nature particulière de la transaction. Ainsi, la probabilité et la rapidité d'exécution sont des facteurs potentiellement plus importants que le prix.

Lorsqu'une attente légitime est placée envers le Credit Suisse lors du traitement d'un ordre portant sur des produits structurés dont les actifs sous-jacents sont des actions, le Credit Suisse classe généralement les facteurs d'exécution dans l'ordre de priorité suivant:

Pour une transaction portant sur un **produit structuré/une obligation structurée** dont les **actifs sous-jacents sont des actions (côté achat)**,

- a) Probabilité de l'exécution
- b) Prix
- c) Coûts
- d) Rapidité
- e) Taille
- f) Autres considérations

Pour une transaction portant sur un **produit structuré/une obligation structurée** dont les **actifs sous-jacents sont des actions (côté vente)**,

- a) Probabilité de l'exécution
- b) Coûts
- c) Rapidité
- d) Taille
- e) Prix
- f) Autres considérations

Pour une transaction portant sur un **produit structuré classique** dont les **actifs sous-jacents sont des actions (côté achat et vente)**,

- a) Probabilité de l'exécution
- b) Prix
- c) Taille
- d) Rapidité

- e) Coûts
- f) Autres considérations

Pour une transaction portant sur un **produit structuré complexe** dont les **actifs sous-jacents sont des actions (côté achat et vente)**,

- a) Probabilité de l'exécution
- b) Prix
- c) Taille
- d) Rapidité
- e) Coûts
- f) Autres considérations

Lors du dénouement de transactions portant sur des obligations structurées/produits structurés, l'ordre des facteurs d'exécution change, le prix devenant le facteur le plus important suivi de la probabilité d'exécution et de la rapidité.

Dans tous les cas, la tarification des transactions tiendra compte des facteurs d'exécution taille et coûts, ainsi que d'autres facteurs tels que la liquidité du sous-jacent, l'échéance, les conditions du marché, les exigences en matière de plate-forme/technologie.

Marché primaire des produits structurés émis ou sélectionnés par le Credit Suisse dont les actifs sous-jacents sont des taux d'intérêt

En règle générale, le prix est le facteur d'exécution le plus important. Toutefois, sur des marchés moins liquides, les principaux facteurs d'exécution peuvent varier. Ainsi, la probabilité d'exécution, le risque de contrepartie ou la taille peuvent s'avérer plus pertinents.

Lorsqu'une attente légitime est placée envers le Credit Suisse lors du traitement d'un ordre portant sur des produits structurés dont les actifs sous-jacents sont des taux d'intérêt, le Credit Suisse classe généralement les facteurs d'exécution dans l'ordre de priorité suivant:

Pour une transaction portant sur un **produit structuré** dont les **actifs sous-jacents sont des taux d'intérêt sur des marchés liquides (côté achat et vente)**,

- a) Prix
- b) Taille
- c) Rapidité
- d) Probabilité de l'exécution
- e) Coûts
- f) Autres considérations

Pour une transaction portant sur un **produit structuré** dont les **actifs sous-jacents sont des taux d'intérêt sur des marchés non liquides (côté achat et vente)**,

- a) Taille
- b) Prix
- c) Probabilité de l'exécution
- d) Rapidité
- e) Coûts
- f) Autres considérations

Marché primaire des produits structurés émis ou sélectionnés par le Credit Suisse dont les actifs sous-jacents sont des crédits

En règle générale, le prix est le facteur d'exécution le plus important. Toutefois, sur des marchés moins liquides, les principaux facteurs d'exécution peuvent varier. Ainsi, la probabilité d'exécution, le risque de contrepartie ou la taille peuvent s'avérer plus pertinents.

Lorsqu'une attente légitime est placée envers le Credit Suisse lors du traitement d'un ordre portant sur des produits structurés dont les actifs sous-jacents sont des crédits, le Credit Suisse classe généralement les facteurs d'exécution dans l'ordre de priorité suivant:

Pour une transaction portant sur un **produit structuré** dont les **actifs sous-jacents sont des crédits sur des marchés liquides (côté achat et vente)**,

- a) Prix
- b) Rapidité
- c) Taille
- d) Probabilité de l'exécution
- e) Coûts
- f) Autres considérations

Pour une transaction portant sur un **produit structuré** dont les **actifs sous-jacents sont des crédits sur des marchés non liquides (côté achat et vente)**,

- a) Probabilité de l'exécution
- b) Prix
- c) Taille
- d) Rapidité
- e) Coûts
- f) Autres considérations

Produits structurés émis par des tiers sur les marchés primaire et secondaire

En général, pour les produits structurés émis par des tiers sur les marchés primaire et secondaire, un seul fournisseur de prix est disponible. Même si les produits sont cotés sur un lieu, un seul fournisseur de liquidité (ou chef de file) agit en tant que teneur de marché.

L'ordre de priorité des facteurs d'exécution concernant les produits structurés émis par des tiers sur les marchés primaire et secondaire est similaire à celui concernant les instruments Fixed Income Cash et l'ordre de priorité des facteurs d'exécution concernant les produits structurés cotés est similaire à celui concernant les instruments Equity Cash. Pour de plus d'informations, veuillez consulter la [section 3.] des annexes relatives à l'Equity Cash et au Fixed Income Cash.

4. Traitement des ordres/cotations

Le Credit Suisse détermine la façon de traiter les ordres de clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Les ordres portant sur des instruments Produits structurés peuvent être placés auprès du Credit Suisse par divers moyens. Les ordres placés manuellement (p. ex. ordres téléphoniques, par e-mail ou messagerie instantanée) ou par le biais de plates-formes électroniques sont gérés par la salle de marché responsable. Celle-ci détermine la stratégie de traitement des ordres des clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution ci-dessus et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Le Credit Suisse négocie des instruments Produits structurés soit directement sur des lieux d'exécution internes (c'est-à-dire négoce en qualité de commettant) ou externes (c'est-à-dire

des teneurs de marché tiers ou autres fournisseurs de liquidité externes) soit en ayant recours à des courtiers tiers qui lui permettent d'accéder aux lieux d'exécution.

Produits structurés sur le marché primaire et secondaire émis ou sélectionnés par le Credit Suisse

Ces produits structurés sont généralement conçus comme une relation unique entre le Credit Suisse et le client. Si le client ne donne pas d'instructions spécifiques pour utiliser le Credit Suisse et sa gamme de produits, le Credit Suisse considère qu'il a respecté l'obligation de meilleure exécution en tant que telle (c'est-à-dire que la meilleure exécution est obtenue sous la forme d'un contrat sur mesure) ainsi que l'obligation de fournir un prix équitable.

Si le Credit Suisse a la capacité de structurer et d'émettre le produit dans le meilleur intérêt du client conformément aux facteurs de meilleure exécution, le Credit Suisse sera le fournisseur privilégié du produit structuré. Si le Credit Suisse n'a pas la capacité de structurer et d'émettre le produit dans le meilleur intérêt du client, le Credit Suisse se réserve le droit de demander des prix à différents prestataires tiers.

Produits structurés émis par des tiers sur les marchés primaire et secondaire

Le Credit Suisse exécute les ordres de clients portant sur des produits structurés émis par des tiers sur les marchés primaire et secondaire soit sur une plate-forme de négociation soit avec l'intermédiaire du fournisseur/de l'émetteur tiers. Dans ce contexte, les ordres portant sur des produits structurés non cotés sont exécutés directement par l'émetteur tiers via les plates-formes correspondantes. Comme les frais de courtage sont identiques pour le client, ils ne sont pas explicitement pris en considération dans la décision de routage des ordres. Il peut y avoir des coûts supplémentaires si le client donne l'instruction d'exécuter l'ordre sur une plate-forme de négociation spécifique. Ils seraient alors facturés au client.

5. Lieux d'exécution

Un récapitulatif des lieux d'exécution utilisés par le Credit Suisse, que ce soit en tant que membre, via une société liée ou par l'intermédiaire d'autres courtiers tiers, pour négocier des instruments Produits structurés est disponible sur le site Internet du Credit Suisse: [<http://www.credit-suisse.com/mifid>].

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers constitue la première étape pour que les opérations en commission du Credit Suisse obtiennent la meilleure exécution. Elle consiste à présélectionner les lieux d'exécution et les courtiers qui permettront au Credit Suisse de fournir avec régularité la meilleure exécution. Ce processus sera effectué périodiquement (au moins une fois par an).

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers repose sur les facteurs décrits à la [section 3.1.]. Ces derniers permettent aux salles de marché Produits structurés d'obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elles exécutent des ordres pour le compte de leurs clients. En outre, les données fournies par d'autres acteurs du marché, comme le rapport sur les cinq principaux lieux d'exécution établi par les entreprises d'investissement et le rapport sur la qualité d'exécution établi par les lieux d'exécution, seront prises en compte lors de l'évaluation périodique.

Produits structurés sur le marché primaire et secondaire émis ou sélectionnés par le Credit Suisse

Le prix des produits structurés du Credit Suisse sur le marché primaire est généralement déterminé avec le Credit Suisse en tant que lieu d'exécution unique. Ceci est dû au fait que ces instruments sont généralement structurés comme une relation unique entre le Credit Suisse et le client pour répondre aux besoins spécifiques du client, ce qui implique une série de décisions sur différents facteurs spécifiques à la transaction. Par conséquent, le Credit Suisse constitue généralement le principal pool de liquidités pour ces ordres de clients et le fait de demander des cotations à d'autres lieux d'exécution ne

permettrait pas d'obtenir d'informations utiles, car ces systèmes ne connaîtraient bien ni le client, ni les produits conçus sur mesure.

Par ailleurs, au vu des caractéristiques d'un instrument financier et de l'ordre, négocier en qualité de commettant offre une rapidité et une probabilité d'exécution uniques.

Pour les transactions dont les paramètres répondent à des critères prédéterminés et acceptés par le marché, le Credit Suisse peut demander des cotations à des prestataires tiers. Dans ce contexte, ces entreprises d'investissement (c'est-à-dire les lieux d'exécution), y compris le Credit Suisse, sont régulièrement contrôlées.

Le risque de contrepartie et la qualité de service revêtent une importance particulière et sont pris en compte en conséquence dans les critères d'évaluation des produits structurés sur le marché primaire sélectionnés par le Credit Suisse. Les prestataires indiqués dans la liste, à savoir les lieux d'exécution des ordres (y compris le Credit Suisse), remplissent les critères en matière de:

- Solvabilité
- Part de marché
- Couverture des services/produits
- Relations existantes
- Réputation
- Qualité de la gestion du cycle de vie
- Tenue du marché secondaire
- Documentation appropriée/attestant des caractéristiques du produit

Les données quantitatives suivantes sont utilisées dans le cadre de l'évaluation (par classe d'actifs sous-jacents):

- Nombre de demandes concurrentielles
- Nombre d'opérations conclues
- Nombre d'absence de cotation
- Montant notionnel négocié (en mio. CHF)
- Taux de réussite (opérations conclues/demandes en %)

Produits structurés émis par des tiers sur les marchés primaire et secondaire

En général, pour les produits structurés émis par des tiers sur les marchés primaire et secondaire, un seul fournisseur de prix est disponible. Même si les produits sont cotés sur un lieu, un seul fournisseur de liquidité agit en qualité de teneur de marché (les émetteurs ou le concepteur du produit offrent une transaction après bourse/un marché secondaire). Cela signifie que pour ces produits structurés, il n'existe souvent qu'une seule contrepartie potentielle (c.-à-d. émetteur/chef de file) avec laquelle ou contre laquelle négocier.

Les courtiers et contreparties qui font des cotations de prix de produits structurés émis par des tiers sur le marché secondaire sur des lieux d'exécution (tels que Bloomberg) sont évalués conformément à la procédure décrite à la [section 5.] des annexes relatives à l'Equity Cash et au Fixed Income Cash.

En outre, le rapport sur les cinq premiers lieux d'exécution et le rapport sur la qualité d'exécution fournis respectivement par les entreprises d'investissement et les lieux d'exécution (sur lesquels le Credit Suisse peut s'appuyer de manière significative) seront pris en compte lors de l'évaluation périodique.

Annexe relative aux produits dérivés de gré à gré au sein de différentes classes d'actifs

Cette politique spécifique à une classe d'actifs apporte des précisions sur l'application de la meilleure exécution aux instruments produits dérivés de gré à gré au sein de différentes classes d'actifs, lesquels comprennent des produits dérivés sur actions, taux d'intérêt et matières premières (à l'exclusion des métaux précieux).

1. Introduction

Ce document est une annexe à la Politique générale de meilleure exécution du Credit Suisse qui doit être lue conjointement avec cette Politique.

Le périmètre de produits visés par cette annexe peut évoluer et les exigences de meilleure exécution énoncées dans cette annexe pourraient également s'appliquer à de nouveaux produits couverts par les salles de marché concernées (avec les mêmes caractéristiques d'exécution des ordres) ou être traitées dans d'autres/de nouvelles annexes spécifiques à une classe d'actifs.

2. Application de la meilleure exécution aux produits entrant dans le champ d'application

Pour les instruments dérivés OTC au sein de différentes classes d'actifs (hors FX et MP), l'obligation de fournir la meilleure exécution existe dès lors que le Credit Suisse reçoit et transmet des ordres, achemine des ordres vers un lieu d'exécution (y c. des teneurs de marché tiers ou d'autres fournisseurs de liquidité externes) ou négocie en qualité de commettant.

Il est peu probable que les obligations de meilleure exécution s'appliquent lorsque des clients professionnels ont demandé une cotation (demande de cotation ou RFQ) et qu'il est établi qu'ils n'ont aucune attente légitime dans le fait que le Credit Suisse respecte les exigences de meilleure exécution. Cependant, le Credit Suisse s'efforce de proposer des prix compétitifs à tous les clients. Veuillez consulter la [section 3.5.] de cette Politique pour plus de détails.

Le Credit Suisse négocie principalement en qualité de commettant, apportant des réponses aux demandes de cotation (RFQ) des clients et par conséquent il agit en tant que fournisseur de liquidité. Étant donné que le Credit Suisse opère sur un marché concurrentiel en matière d'exécution des instruments dérivés OTC au sein de différentes classes d'actifs (hors FX et MP), on s'attend à ce que les clients aient accès à plusieurs négociants et sources de prix.

3. Ordre de priorité des facteurs d'exécution

Lors de l'exécution de transactions soumises à l'obligation de meilleure exécution, le Credit Suisse prend en compte les facteurs d'exécution énumérés à la [section 3.1.] de sa Politique de meilleure exécution.

Même si ces facteurs d'exécution sont présentés dans l'ordre de priorité relative ci-dessous, plusieurs critères sont pris en compte pour établir cet ordre de priorité, y compris les caractéristiques de la transaction individuelle. Les critères à prendre en considération comprennent les caractéristiques de chaque transaction telles que les préférences du client, les conditions du marché, la date de réception et la taille de l'ordre. En général, le prix d'exécution de l'instrument financier concerné est un facteur d'exécution important pour les clients. Dans le cadre du processus d'établissement des prix des instruments dérivés OTC au sein de différentes classes d'actifs (hors FX et MP), le Credit Suisse prend également en compte plusieurs autres facteurs tels que la liquidité du sous-jacent, l'échéance de l'opération, le risque de contrepartie et la dépendance aux plates-formes/à la technologie. Ainsi, les facteurs de probabilité et de rapidité d'exécution et de règlement ainsi que la taille ou la nature de l'ordre (y c. la liquidité de l'instrument) peuvent être aussi importants que le facteur prix (et coûts). Étant donné les caractéristiques du marché des produits dérivés de gré à gré au sein de différentes classes d'actifs (hors FX et MP), le Credit Suisse ne pondère pas différemment les facteurs d'exécution qui s'appliquent aux clients retail et ceux qui s'appliquent aux clients professionnels.

Lorsqu'une attente légitime est placée envers le Credit Suisse lors du traitement de produits dérivés de gré à gré au sein de différentes classes d'actifs (hors FX et MP), le Credit Suisse classe généralement les facteurs d'exécution dans l'ordre de priorité suivant:

Pour les options sur actions OTC **classiques**,

- a) Prix
- b) Taille
- c) Coûts
- d) Rapidité
- e) Probabilité de l'exécution
- f) Autres considérations

Pour les options sur actions OTC **complexes**,

- a) Probabilité de l'exécution
- b) Prix
- c) Taille
- d) Rapidité
- e) Coûts
- f) Autres considérations

Pour les **produits dérivés OTC à revenu fixe**, en raison du degré plus élevé de standardisation (et donc du degré plus faible de complexité) des instruments,

- a) Prix
- b) Taille
- c) Coûts
- d) Rapidité
- e) Probabilité de l'exécution
- f) Autres considérations

Pour les **produits dérivés OTC sur matières premières**, en raison de la complexité de certains instruments et du manque de liquidité de certains sous-jacents,

- a) Probabilité de l'exécution
- b) Prix

- c) Taille
- d) Rapidité
- e) Coûts
- f) Autres considérations

4. Traitement des ordres/cotations

Le Credit Suisse détermine la façon de traiter les ordres de clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Les ordres portant sur des instruments dérivés OTC au sein de différentes classes d'actifs (hors FX et MP) peuvent être placés auprès du Credit Suisse par divers moyens. Les ordres placés manuellement (p. ex. ordres téléphoniques, par e-mail ou par messagerie instantanée) sont gérés par la salle de marché responsable. Celle-ci détermine la stratégie de traitement des ordres des clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution ci-dessus et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Les transactions sur instruments dérivés OTC au sein de différentes classes d'actifs (hors FX et MP) sont toujours négociées en qualité de commettant en:

- Facilitant les demandes de cotation (RFQ) des clients et en répondant aux reverse inquiries
- Facilitant les requests for proposal (RFP) des clients

5. Lieux d'exécution

Le Credit Suisse négocie les instruments dérivés OTC (hors FX et MP) en qualité de commettant et, par conséquent, le lieu d'exécution est généralement le Credit Suisse et ses sociétés liées. Ceci est dû au fait que ces instruments sont généralement structurés comme une relation unique entre le Credit Suisse et le client pour répondre aux besoins spécifiques du client, ce qui implique une série de décisions sur différents facteurs spécifiques à la transaction. Par conséquent, le Credit Suisse constitue généralement le principal pool de liquidités pour ces ordres de clients et le fait de demander des cotations à d'autres lieux d'exécution ne permettrait pas d'obtenir d'informations utiles, car ces lieux ne connaîtraient bien ni le client, ni les produits conçus sur mesure. Par ailleurs, au vu des caractéristiques d'un instrument financier et de l'ordre, négocier en qualité de commettant offre une rapidité et une probabilité d'exécution uniques.

En vertu de la présente Politique, la performance fait régulièrement l'objet de processus de mesure et d'évaluation. Ce processus est effectué périodiquement (au moins une fois par an et ponctuellement si nécessaire).

Annexe concernant les devises et les métaux précieux

Cette politique spécifique à une classe d'actifs apporte des précisions sur l'application de la meilleure exécution aux instruments devises (FX) et métaux précieux (MP), lesquels comprennent les contrats à terme, les swaps et les options (collectivement appelés ci-après «les transactions FX et MP»).

1. Introduction

Ce document est une annexe à la Politique générale de meilleure exécution du Credit Suisse qui doit être lue conjointement avec cette Politique.

Le périmètre de produits visés par cette annexe peut évoluer et les exigences de meilleure exécution énoncées dans cette annexe pourraient également s'appliquer à de nouveaux produits couverts par les salles de marché concernées (avec les mêmes caractéristiques d'exécution des ordres) ou être traitées dans d'autres/de nouvelles annexes spécifiques à une classe d'actifs.

2. Application de la meilleure exécution aux produits entrant dans le champ d'application

Pour les instruments FX et MP, l'obligation de fournir la meilleure exécution existe dès lors que le Credit achemine des ordres vers un lieu d'exécution (y c. des fournisseurs de liquidité externes) ou négocie en qualité de commettant.

Il est peu probable que les obligations de meilleure exécution s'appliquent lorsque des clients professionnels ont demandé une cotation (demande de cotation ou RFQ) et qu'il est établi qu'ils n'ont aucune attente légitime dans le fait que le Credit Suisse respecte les exigences de meilleure exécution. Cependant, le Credit Suisse s'efforce de proposer des prix compétitifs à tous les clients. Veuillez consulter la [section 3.5.] de cette Politique pour plus de détails.

3. Ordre de priorité des facteurs d'exécution

Lors de l'exécution de transactions soumises à l'obligation de meilleure exécution, le Credit Suisse prend en compte les facteurs d'exécution énumérés à la [section 3.1.] de sa Politique de meilleure exécution.

Même si ces facteurs d'exécution sont présentés dans l'ordre de priorité relative ci-dessous, plusieurs critères sont pris en compte pour établir cet ordre de priorité, y compris les caractéristiques de la transaction individuelle. Les critères à prendre en considération comprennent les caractéristiques de chaque transaction telles que les préférences du client, les conditions du marché, la date de réception et la taille de l'ordre. En général, le facteur d'exécution qui revêt le plus d'importance pour les clients est le prix d'exécution de l'instrument financier concerné. Toutefois, comme indiqué ci-après, les principaux facteurs d'exécution peuvent varier sur des marchés moins liquides. Ainsi, les facteurs de probabilité et

de rapidité d'exécution et de règlement ainsi que la taille ou la nature de l'ordre (y c. la liquidité de l'instrument) peuvent être aussi importants que le facteur prix (et coûts).

Lorsqu'une attente légitime est placée envers le Credit Suisse lors du traitement d'un ordre FX et MP, le Credit Suisse classe généralement les facteurs de meilleure exécution dans l'ordre de priorité suivant:

Pour les opérations **à terme et swaps sur devises et métaux précieux** sur des marchés **liquides**, à la fois pour l'activité dirigée par les cotations et l'activité dirigée par les ordres,

- a) Prix
- b) Rapidité
- c) Taille
- d) Coûts
- e) Probabilité de l'exécution et du règlement
- f) Autres considérations

Pour les opérations **à terme et swaps sur devises et métaux précieux** sur des marchés **non liquides**, à la fois pour l'activité dirigée par les cotations et l'activité dirigée par les ordres,

- a) Taille
- b) Probabilité de l'exécution et du règlement
- c) Coûts
- d) Prix
- e) Rapidité
- f) Autres considérations

Pour les opérations **d'option sur devises et métaux précieux** sur des marchés **liquides**, à la fois pour l'activité dirigée par les cotations et l'activité dirigée par les ordres,

- a) Prix
- b) Taille
- c) Rapidité
- d) Probabilité de l'exécution et du règlement
- e) Coûts
- f) Autres considérations

Pour les opérations **d'option sur devises et métaux précieux** sur des marchés **non liquides**, à la fois pour l'activité dirigée par les cotations et l'activité dirigée par les ordres,

- a) Taille
- b) Probabilité de l'exécution et du règlement
- c) Coûts
- d) Prix
- e) Rapidité
- f) Autres considérations

D'autres facteurs peuvent être classés avant le prix sur les marchés peu liquides, car la taille de l'ordre pourrait avoir un impact sur le marché et les coûts pourraient être plus élevés.

Le meilleur résultat pour les clients retail est principalement déterminé par la prise en compte du prix et des coûts. Par conséquent, le classement des facteurs d'exécution indiqué ci-

dessus pour les clients professionnels est redéfini pour les clients retail en plaçant les facteurs prix et coûts en tête pour tous les instruments et toutes les liquidités du marché.

Lorsqu'un **client professionnel** utilise une **plate-forme de négociation électronique**, le Credit Suisse classe les facteurs d'exécution comme suit, **indépendamment de l'illiquidité des marchés**:

- a) Prix
- b) Probabilité de l'exécution et du règlement
- c) Coût
- d) Rapidité
- e) Taille
- f) Autres considérations (p. ex. restrictions du lieu)

Lorsqu'un **client retail** utilise une **plate-forme de négociation électronique**, l'ordre de priorité des facteurs d'exécution indiqué ci-dessus est redéfini en plaçant les facteurs prix et coûts en tête de liste.

4. Traitement des ordres/cotations

Le Credit Suisse détermine la façon de traiter les ordres de clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Les ordres portant sur des instruments FX et MP peuvent être placés auprès du Credit Suisse par divers moyens. Les ordres placés manuellement (p. ex. ordres téléphoniques, par e-mail ou par messagerie instantanée) ou par le biais de plates-formes électroniques sont exécutés par la salle de marché responsable. Celle-ci détermine la stratégie de traitement des ordres des clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution ci-dessus et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

5. Lieux d'exécution

Trading en qualité de commettant

Lorsque le Credit Suisse négocie les instruments FX et MP en qualité de commettant, le lieu d'exécution est le Credit Suisse. Ceci est dû au fait que ces instruments sont généralement structurés comme une relation unique entre le Credit Suisse et le client pour répondre aux besoins spécifiques du client, ce qui implique une série de décisions sur différents facteurs spécifiques à la transaction. Par ailleurs, au vu des caractéristiques d'un instrument financier et de l'ordre, négocier en qualité de commettant offre une rapidité et une probabilité d'exécution uniques.

Trading en qualité de commettant sans risque

Lorsque le Credit Suisse effectue des transactions FX en qualité de commettant sans risque, l'ordre du client est exécuté contre un pool de liquidité, la salle de marché du Credit Suisse étant l'un des fournisseurs de prix traité sur un pied d'égalité.

La performance des fournisseurs de liquidité présélectionnés qui contribuent au processus d'agrégation des prix du service de commettant sans risque fait régulièrement l'objet de processus de mesure et d'évaluation. Ce processus est effectué périodiquement (au moins une fois par an et ponctuellement si nécessaire).

De même, un processus onboarding a été mis en place pour les nouveaux fournisseurs de liquidité. Il vise à vérifier le respect des exigences minimales fixées par le Credit Suisse.

En outre, pour tous les services dans lesquels le Credit Suisse exécute et/ou transmet des ordres de clients, les données fournies par d'autres acteurs du marché, comme le rapport sur les cinq principaux lieux d'exécution établi par les entreprises d'investissement et le rapport sur la qualité d'exécution établi par les lieux d'exécution, seront prises en compte lors d'évaluation périodique.

Liste 1: Instruments financiers entrant dans le champ d'application de la présente Instruction

1	Valeurs mobilières;
2	Instruments du marché monétaire ¹ ;
3	Parts d'organismes de placement collectif;
4	Contrats d'options, futures, swaps, forward rate agreements et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des devises, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces;
5	Contrats d'options, futures, swaps, forward rate agreements et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation)
6	Contrats d'options, futures, swaps et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un système de négociation multilatérale;
7	Contrats d'options, futures, swaps, contrats à terme (forwards) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 ci-dessus, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers;
8	Instruments dérivés destinés au transfert du risque de crédit;
9	Contrats financiers pour différences (financial contracts for differences); et
10	Contrats d'options, futures, swaps, forward rate agreements et tous les autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des quotas d'émissions, à des taux d'inflation ou à d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

¹ À l'exception des instruments du marché monétaire qui entrent dans la définition du contrat au comptant conformément à l'article 10 (2) du Règlement délégué (UE) 217/565 de la Commission complétant la Directive 2014/65/UE.

Liste 2: Définitions

Client professionnel	Client professionnel désigne un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus (p. ex. Financial Institutions, autres établissements financiers agréés ou réglementés, organismes de placements collectifs de capitaux et leurs sociétés de gestion, caisses de pension et autres investisseurs institutionnels). Les clients retail remplissant deux des trois critères établis pour démontrer leurs connaissances et leur expérience peuvent également être considérés comme des clients professionnels à leur propre demande.
Client retail	Client retail désigne un client qui n'est pas professionnel.
Contrepartie éligible	Les contreparties éligibles sont les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les caisses de pension et leurs sociétés de gestion, d'autres établissements financiers autorisés ou soumis à la législation de l'Union européenne ou celle d'un État membre, les organisations dispensées de l'application de cette directive au titre de l'article 2(1)(k) et (l), les gouvernements nationaux et leurs organes correspondants, notamment les collectivités de droit public qui gèrent la dette publique, les banques centrales et les organisations supranationales (définition de la Directive 2004/39/CE, art. 24 (2)).
Courtier	Désigne les contreparties ou prestataires de gré à gré par l'intermédiaire desquels le Credit Suisse exécute ou transmet des ordres.
EEE	Les États membres de l'Union européenne plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
Entreprise d'investissement	Une entreprise d'investissement désigne toute personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.
Instruction spécifique du client	Les instructions spécifiques sont des instructions données au Credit Suisse par un client lorsqu'il passe un ordre d'exécution. La sélection d'un cours limite, une période de validité de l'ordre ou une demande d'exécuter l'ordre sur un lieu spécifique sont des exemples parmi d'autres de ce type d'instructions.
Instrument financier	Les instruments financiers visés à Liste 1.
Internalisateur systématique	Un internalisateur systématique désigne une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente, systématique et significative, négocie en qualité de commettant en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans gérer un système multilatéral.
Lieu d'exécution	Lieu d'exécution désigne les marchés réglementés, les MTF ou les OTF et d'autres fournisseurs de liquidité ou entités qui s'acquittent de tâches similaires. Cette définition inclut également le propre internalisateur systématique du Credit Suisse.
Marché réglementé	Un marché réglementé désigne un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions de la Directive.
MiFID II	Directive sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/UE du 15 mai 2014 («MiFID II»)
Ordre à cours limité du client	Un ordre à cours limité du client désigne l'ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier à la limite du prix spécifié ou plus avantageusement et pour une quantité précisée.
Ordre du client	L'ordre du client est un accord verbal, électronique (p. ex. Bloomberg, FIX) ou écrit en vue d'exécuter une transaction pour le compte d'un client, que le Credit Suisse agisse en qualité de commettant, commettant sans risque ou d'agence dans l'un des instruments financiers énumérés à la Liste 1.
Opérateur de marché	L'opérateur de marché désigne une ou plusieurs personnes gérant et/ou exploitant l'activité d'un marché réglementé. L'opérateur de marché peut être le marché réglementé lui-même.
Plate-forme de négociation	Plate-forme de négociation désigne tout marché réglementé, MTF ou OTF tel que défini par la MiFID II.
Prix total	Prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.
Rapport sur la qualité d'exécution	En vertu de la MiFID II, les lieux d'exécution sont tenus de rendre compte de la qualité d'exécution obtenue dans un rapport publié tous les trimestres.
RTO	Le RTO désigne le processus de traitement des ordres selon lequel le Credit Suisse reçoit et transmet un ordre de client à un courtier intermédiaire.

Système organisé de négociation («OTF»)	Système organisé de négociation («OTF») désigne une infrastructure multilatérale qui n'est pas un marché réglementé ni un MTF et dans laquelle de multiples intérêts acheteurs ou vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émissions ou des produits dérivés peuvent interagir dans le système d'une manière qui aboutisse à un contrat conformément à la Directive.
Système multilatéral de négociation («MTF»)	Système multilatéral de négociation («MTF») désigne un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément à la Directive.
Teneur de marché	Le teneur de marché désigne une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle.

Liste 3: Lieux d'exécution auxquels le Credit Suisse accorde sa confiance

Les lieux d'exécution auxquels le Credit Suisse accorde sa confiance pour se conformer à sa Politique de meilleure exécution incluent les marchés réglementés, MTF, OTF (le cas échéant) et internalisateurs systématiques auxquels les entités dans le champ d'application de la présente instruction ont directement accès. La liste sera révisée et actualisée au moins une fois par an et mise à la disposition du public dans le cadre de la Politique de meilleure exécution de la banque publiée sur: [<http://www.credit-suisse.com/mifid>].



CREDIT SUISSE GROUP

Paradeplatz 8
8001 Zurich
Switzerland
Tel.: +41 44 212 16 16
credit-suisse.com

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables.

Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée).

La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite.